

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 111-2026

**portant circulation alternée chemin de Villechereix
du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 18 septembre 2026**

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2026, présentée par l'entreprise SOCALEC, domiciliée à DARDILLY – 69134, représentée par Monsieur Benjamin MOURLON ;

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau basse tension réalisés du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 18 septembre 2026, chemin de Villechereix,

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée chemin de Villechereix du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 18 septembre 2026,

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée chemin de Villechereix à partir du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 18 septembre 2026, une seule voie de circulation et un sens de circulation alternée seront organisés manuellement, sous la responsabilité de l'entreprise SOCALEC.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par l'entreprise SOCALEC qui, tout comme la signalisation, en aura la charge et l'entière responsabilité.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 16 juillet 2026.

Le Maire,
Leilha BERTHON

